

Synthèse des observations du public

PROJET DE DECRET

relatif à la modification de la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes

Une consultation publique a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), du 7 mai au 28 mai 2014 inclus, sur le projet de décret susmentionné, dit « taxe Barnier ».

Le public pouvait déposer ses commentaires en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-modifiant-la-a439.html>

Nombre de contributions :

Trois contributions ont été déposées, provenant de trois particuliers.

Contenu des contributions :

La première contribution indique qu'elle n'a pas d'objection au projet de décret.

La deuxième contribution demande à ce que le produit de la taxe soit bien reversé en direction de l'espace concerné et que cela puisse être vérifié au moins une fois par an par un tiers.

La troisième contribution trouve la modification du décret logique et importante, et demande à ce que d'autres espaces comme les parcs naturels marins et les réserves de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime puissent être intégrés à la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes.

Réponses aux contributions du public :

La première contribution n'amène pas à la formulation d'une réponse particulière.

Concernant la deuxième contribution relative au contrôle du produit de la taxe, le MEDDE, en tant que tutelle des établissements publics gestionnaires des espaces concernés, vérifie annuellement que les budgets alloués à ces espaces sont en adéquation avec les objectifs annoncés. De la même manière, les Préfets de département effectuent des contrôles de légalité auprès des collectivités (qui peuvent être bénéficiaires de la taxe Barnier, dans les cas précisés par la réglementation).

Concernant la troisième contribution relative à l'éligibilité d'autres catégories d'espaces naturels protégés, le MEDDE confirme qu'actuellement les parcs naturels marins et les réserves nationales de chasse et de faune sauvages sont des catégories d'aires protégées créées postérieurement à l'instauration de la taxe Barnier.